

30. Les professeurs publics d'anatomie ou de chirurgie, ou les médecins pratiquants ordinaires ayant trois élèves ou plus pour l'instruction desquels ces sujets sont réellement nécessaires, auront droit d'obtenir les cadavres non réclamés; mais s'il y a dans la localité quelque école publique de médecine, cette école aura, de préférence, droit d'obtenir les cadavres. (7 V., c. 3, § 2.)

40. Le gouverneur pourra nommer, sous son bon plaisir, une personne qui ne pratique pas la médecine, mais qui possède quelque charge municipale, et n'est liée à aucune école de médecine publique ou particulière, pour être l'inspecteur d'anatomie, pour chaque ville, cité ou localité où il existe une institution publique ou école de médecine comme susdit. (7 V., c. 5, § 3.)

AMENDÉ ET REMPLACÉ.—4. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer, sous son bon plaisir, une personne qui ne pratique pas la médecine, et n'est liée à aucune école de médecine publique ou particulière, pour être l'inspecteur d'anatomie pour chaque cité, ville ou localité où il existe une institution publique ou école de médecine comme sus-dit. (S. R. C., c. 76.)

AMENDÉ.—*Le lieutenant-gouverneur en conseil nommera, sous son bon plaisir, tout coronaire ou tout médecin non lié à quelque école de médecine publique ou particulière, ou toute autre personne qualifiée pour être l'inspecteur d'anatomie pour chaque cité, ville ou localité où il existe une institution publique ou école de médecine comme sus-dit.*

50. Il sera du devoir de chaque inspecteur d'anatomie :

I. De tenir un registre du nom, de l'âge, du sexe et du lieu de naissance, (s'il peut être constaté), des personnes dont les cadavres ne seront pas réclamés et qui seront livrés à la dissection.

II. Tenir un registre de tous les médecins pratiquants qui ont droit de recevoir et désirent obtenir des cadavres pour la dissection.

III. Distribuer les cadavres impartialement à tour de rôle, suivant les besoins réels de ceux qui les réclament.

IV. Faire la visite des diverses chambres de dissection reconnues, au moins une fois toutes les six semaines, et ordonner,